

**ARRETE N° 26/2026
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UN COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la demande en date du 19 mars 2026 par laquelle M. BERTHIER Clément, gérant du commerce ambulant EOS Pizza, et M. LECOUCVEY Joachim, gérant du commerce ambulant Gyrobar, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce,

Vu les pièces justificatives fournies (extrait Kbis, attestation d'assurance professionnelle, attestation d'assurance du véhicule et carte grise, débit de boisson Licence III),

ARRETE

ARTICLE 1 : M. BERTHIER Clément, gérant du commerce ambulant EOS Pizza, et M. LECOUCVEY Joachim, gérant du commerce ambulant Gyrobar, sont autorisés à occuper la Place Val'Fontaine à Saint Michel sur Savasse en vue d'exercer leur commerce, entre le mois d'avril et le mois d'octobre, un mardi par mois en fin de journée (18h-23h).

ARTICLE 2 : A cette occasion, le permissionnaire est autorisé à utiliser, dans le cadre de son activité, le compteur électrique situé Place Val'Fontaine et dont la mairie est titulaire du contrat d'approvisionnement de l'électricité auprès d'EDF.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Dans un premier temps, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié au pétitionnaire.

Fait à St Michel sur Savasse le 16 avril 2026,

Le Maire

Jocelyn BOUTIER

